

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT CREATION DU COMITE D'ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DE L'UCA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 28 JUIN 2019,

Vu le code de l'Education ;  
Vu le code de la Santé Publique ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Les recherches impliquant les personnes humaines (RIPH) de types 1, 2 et 3, telles que décrites dans le cadre de la loi Jardé, doivent être évaluées d'un point de vue éthique en étant soumises à un Comité de Protection des Personnes (CPP). Les recherches menées sur l'homme mais ne rentrant pas dans le cadre de la loi Jardé doivent être évaluées d'un point de vue éthique par un Comité Ethique de la Recherche (CER) / Institutional Review Board (IRB) qui rendra un avis. Cet avis est nécessaire pour la publication des travaux en lien avec le projet de recherche.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

De créer le Comité d'Ethique de la Recherche (CER) – Institutional Review Board (IRB) de l'UCA.

**Article 2 :**

Ce comité est composé des mêmes membres que la Commission Ethique et Déontologie de l'UCA, à savoir : de 18 à 20 membres. Les membres sont nommés pour la durée du mandat du président de l'UCA. Sa composition reflète la diversité disciplinaire et statutaire de l'UCA. La liste des membres est fixée par arrêté du président de l'UCA. Le Président de l'UCA est membre de droit de la Commission et en nomme le/la Directeur/(trice) et son/sa secrétaire.

**Article 3 :**

La Comité d'Ethique de la Recherche a pour mission de rendre des avis éthiques sur les projets portés par les personnels de l'UCA, projets de recherche hors RIPH donc ne rentrant pas dans le cadre de la loi Jardé.

Membres en exercice : 37

Votes : 20

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions: 1

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-06-28-15

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*